

# **GE\_GERICHTE ATA/785/2011 vom 21. Dezember 2011**

GE Cour de justice, 2011-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_785\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_785_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/785/2011 du 21 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/785/2011 del 21 dicembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 12 décembre 2011 contre le jugement du TAPI prononcé le 1er décembre 2011 en présence du recourant et communiqué le jour-même, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente dans le délai de dix jours, soit en temps utile (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours en question le 12 décembre 2011 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

- 7/10 - A/4006/2011

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative s'il fait l'objet d'une décision de renvoi en force et si l'une ou l'autre des conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr sont réalisées.

Dans son arrêt du 8 décembre 2011 (ATA/753/2011), la chambre de céans a déjà examiné si les conditions de cette disposition légale étaient réalisées. Elle a retenu l'existence d'un risque de fuite au sens des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr, compte tenu du comportement non coopératif du recourant. Celui-ci n'avait pas respecté son devoir de collaboration avec l'OCP dans l'établissement des faits relatifs à son état de santé. Il avait refusé de prendre place volontairement dans le vol de ligne qui devait le renvoyer dans son pays. Il avait ainsi démontré concrètement qu'il refusait de se soumettre à une décision de renvoi consécutive au refus du renouvellement de son permis de séjour alors même qu'elle est entrée en force à l'issue de plusieurs recours jusqu'au Tribunal fédéral. Ainsi, le

### **E. 8**

décembre 2011, la chambre de céans a statué en ayant connaissance de la plupart des rapports et certificats médicaux que le recourant a produit le 1er décembre 2011 devant le TAPI et dans le cadre du présent recours, notamment le rapport du Dr Liengme du 25

novembre 2011. Sous l'angle des conditions de la détention administrative, aucun élément nouveau n'est intervenu depuis l'arrêt de la chambre administrative précité, l'argumentation du recourant consistant à reprendre des griefs déjà développés dans le contentieux relatif à la première période de détention. Les nouveaux certificats et rapports médicaux des Drs Liengme du 1er décembre 2011 et Douibi du 12 décembre 2011 confirment ceux antérieurs et ne peuvent remettre en question l'existence d'une décision de renvoi en force qui doit être exécutée, et le fait que le recourant, indépendamment de son état de santé, s'oppose par tous les moyens à ce renvoi. A l'instar du TAPI, la chambre administrative constate que les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr existent toujours, que l'autorité intimée est active dans l'organisation du renvoi et que le maintien en détention dans ce but est dès lors fondé. 5.

Le recourant considère que, nonobstant la décision de renvoi prise à son encontre, celui-ci ne peut raisonnablement être exigé en raison de l'urgence médicale (art. 83 al. 4 LEtr), son état de santé imposant qu'il puisse rester en Suisse pour continuer à bénéficier des traitements qui lui sont actuellement administrés. Par une telle argumentation, il méconnaît la fonction de cette disposition légale. Celle-ci n'est pas de restituer à un étranger renvoyé souffrant de problèmes de santé le droit de rester en Suisse en raison de ceux-ci, mais d'obliger l'autorité chargée du renvoi à renoncer à titre exceptionnel à celui-ci lorsque l'exécution de cette mesure pourrait avoir pour conséquence une

- 8/10 - A/4006/2011 dégradation très rapide de l'état de santé de l'étranger concerné au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF D-6864/2006 du 21 novembre 2006 ; R. ILLES in M. CARONI / T. GÄCHTER / D. TURNHERR, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und die Ausländer, Berne 2010, p. 799 nos 34 et 35).

Sans vouloir minimiser les problèmes de santé du recourant, ils n'apparaissent pas, au vu du certificat d'aptitude aux transports aériens du Dr Sayegh du 5 décembre 2011, rendre impossible l'exécution d'un vol de rapatriement à destination de la Tunisie, ce d'autant plus qu'un accompagnement médical a d'ores et déjà été prévu. Cet été, le recourant a interrompu volontairement son séjour à la Clinique M\_\_\_\_\_ pour se rendre en Tunisie. Ce voyage n'a pas posé de problème particulier au regard de ses problèmes de santé et accrédite le constat du médecin mandaté par l'ODM, qui considère qu'un vol de rapatriement peut être organisé du point de vue médical. Quant à la question de la possibilité d'un traitement psychiatrique en Tunisie, elle ne se pose pas du point de vue d'une comparaison de la qualité des soins que le recourant pourrait y obtenir par rapport à celle dont il bénéficie en Suisse mais en fonction de la possibilité de mettre en place en Tunisie une prise en charge thérapeutique équivalente. Tel est le cas en l'espèce au vu des informations obtenues par l'ODM. Le recourant peut y bénéficier d'un suivi psychiatrique institutionnel et s'y procurer les médicaments permettant la poursuite d'un traitement.

Dans ces circonstances, le renvoi de l'intéressé ne contrevient pas à l'art. 83 al. 4 LEtr. Les conditions de son renvoi restant données, la décision du TAPI de le maintenir en détention dans le but de l'exécution de celui-ci sera confirmée. 6.

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de

l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

Sur ce point, la chambre administrative répétera, qu'au vu du comportement du recourant qui a refusé de prendre l'avion, aucune mesure moins incisive n'est envisageable pour assurer son renvoi. Les pièces du dossier permettent de constater que les autorités compétentes continuent d'agir avec célérité. 7.

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.